



ANNEXE au contrat GRD-Fournisseur

Dispositions Générales Relatives au Segment BT > 36 kVA

Résumé :

Ce document, annexe au contrat GRD-Fournisseur, définit les dispositions générales, relatives à l'accès et à l'utilisation du RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION pour les Points de Connexion alimentés en BT au travers d'un Contrat Unique signé avec le Fournisseur, et pour lesquels la puissance souscrite au titre de l'utilisation des réseaux est strictement supérieure à 36 kVA.

Version	Désignation des modifications	Dates des mises à jour
V17/06/04	initiale	17/06/04
V19/08/04	Modification du § 3.3, du § 3.4, du § 4.1, du § 4.3, du § 8.3 et des § 3.2 et 3.3 de la synthèse client	19/08/04
V01/01/06	Adaptation à la nouvelle Tarification d'utilisation des Réseaux publics (Décision ministérielle du 23/09/2005), à la publication du Référentiel Technique de SICAE-OISE et au dispositif de responsable d'équilibre.	01/06/2006
V01/04/07	Adaptation à l'ouverture des marchés aux clients résidentiels et modifications apportées par la loi du 7 décembre 2006.	01/04/2007
V01/10/08	Adaptation aux évolutions législatives et réglementaires postérieures à la version du 01/04/2007. Evolutions apportées au traitement des réclamations et au partage des responsabilités contractuelles.	01/10/2008
V1.1	Changement de numérotation des versions permettant de distinguer les modifications majeures de celles mineures du contrat. Prise en compte de la procédure de traitement des demandes de raccordement publiée sur le site INTERNET de	20/08/2010



	SICAE-OISE.	
V1.2	Prise en compte du Code de l'énergie et diverses modifications liées à la mise en place du Portail Fournisseur	09/11/2012



TABLE DES MATIERES

1	<u>OUVRAGES DE RACCORDEMENT</u>	5
1.1	CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	5
1.2	EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	6
1.2.1	AUGMENTATION DE PUISSANCE NE CONDUISANT PAS A DEPASSER LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT	6
1.2.2	AUGMENTATION DE PUISSANCE AU-DELA DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT, MAIS NE CONDUISANT PAS A DEPASSER 250 kVA	6
1.2.3	AUGMENTATION DE PUISSANCE CONDUISANT A DEPASSER 250 kVA	7
1.2.4	MODIFICATION DE LA TENSION DE RACCORDEMENT	7
1.2.5	DISPOSITIF PARTICULIER DE LIMITATION DES PERTURBATIONS SUR LE RESEAU	7
1.3	INSTALLATIONS DE L'UTILISATEUR	8
2	<u>COMPTAGE</u>	9
2.1	EQUIPEMENTS DE COMPTAGE	9
2.1.1	DESCRIPTION ET PROPRIETE DES EQUIPEMENTS CONSTITUANT LA CHAINE DE COMPTAGE	9
2.1.2	MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS CONSTITUANT LE DISPOSITIF DE COMPTAGE	10
2.1.3	ACCES AUX EQUIPEMENTS CONSTITUANT LA CHAINE DE COMPTAGE	11
2.1.4	CONTROLE ET VERIFICATION METROLOGIQUE DES EQUIPEMENTS DE LA CHAINE DE COMPTAGE	11
2.1.5	MODIFICATION DES EQUIPEMENTS DE LA CHAINE DE COMPTAGE	11
2.1.6	RESPECT DE LA CHAINE DE COMPTAGE	11
2.1.7	DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS	12
2.2	DONNEES DE COMPTAGE	12
2.2.1	DONNEES DE COMPTAGE ET MODALITES DE MESURE	12
3	<u>EVOLUTION DES CLASSES TEMPORELLES</u>	15
4	<u>PUISSANCES SOUSCRITES</u>	16
5	<u>CONTINUTE ET QUALITE DE L'ONDE ELECTRIQUE</u>	17
5.1	ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR	17
5.1.1	ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR SUR LA CONTINUTE DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU OU SUR LE BRANCHEMENT	17
5.1.2	ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR SUR LA CONTINUTE ET LA QUALITE HORS TRAVAUX	18
5.1.3	INFORMATIONS SANS ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE	20



5.1.4	PRESTATIONS DU DISTRIBUTEUR RELATIVES A LA CONTINUITE ET A LA QUALITE	20
5.1.5	PRESTATIONS DU DISTRIBUTEUR POUR L'INFORMATION DES UTILISATEURS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RESEAU	21
5.2	ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR	22
5.2.1	OBLIGATION DE PRUDENCE	22
5.2.2	ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR SUR LES NIVEAUX DE PERTURBATION GENEREE PAR LE SITE	22
5.3	SAUVEGARDE DU SYSTEME ELECTRIQUE	23



1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

1.1 Caractéristiques des ouvrages de raccordement

Sauf stipulation contraire figurant dans la convention de raccordement lorsqu'elle existe ou dans le portail, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Connexion, fixé aux bornes de sortie du sectionneur à coupure visible.

Les ouvrages de raccordement situés en amont du Point de connexion font partie de la concession du Distributeur. En aval de cette limite, les installations sont sous la responsabilité de l'Utilisateur. Elles sont donc exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION exploité par le Distributeur, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public. En aucun cas, le Distributeur n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

Les Installations mises en location par le Distributeur, en amont ou en aval du Point de Connexion sont exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Les ouvrages de raccordement sont déterminés par le Distributeur -conformément à son barème pour la facturation du raccordement au RPD et à sa Documentation Technique de Référence, tous deux publiés sur son site Internet- en fonction notamment de la puissance et de la tension de raccordement. La Puissance de Raccordement est précisée dans le portail. La tension de raccordement de référence est fixée par le Distributeur en fonction des considérations suivantes :

1. La tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par l'Utilisateur. La Puissance Limite et le Domaine de tension de raccordement sont définis dans l'Arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique:

Domaine de tension de raccordement	Puissance Limite en kVA
BT triphasé	250

2. Les exigences de qualité et de continuité exprimées par l'Utilisateur ou le signataire de la Convention de Raccordement lorsqu'elle existe;
3. Le respect des engagements de qualité de l'Utilisateur visés à l'Article 5.



Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

1.2 Evolution des ouvrages de raccordement

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit être formulée par le Fournisseur, et respecter les conditions définies au chapitre 4 des Dispositions Générales Communes, faute de quoi la demande est considérée comme non recevable par le Distributeur.

Dans tous les cas visés au présent article, si des travaux sont nécessaires sur les installations propriété de l'Utilisateur, ils sont réalisés par l'Utilisateur, à ses frais.

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite donne lieu à la réalisation par le Distributeur d'une étude technique facturée le cas échéant au Fournisseur selon les règles en vigueur. Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Les délais d'étude et de réalisation des travaux, sont ceux indiqués dans la procédure de traitement des demandes de raccordement publiée sur le site Internet du Distributeur.

1.2.1 Augmentation de puissance ne conduisant pas à dépasser la Puissance de raccordement

- Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, l'Utilisateur en bénéficie immédiatement.
- Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le Distributeur. Le Fournisseur, ou le signataire de la Convention de Raccordement si elle existe, prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. L'Utilisateur bénéficie de cette nouvelle Puissance Souscrite à l'achèvement des travaux.

1.2.2 Augmentation de puissance au-delà de la Puissance de raccordement, mais ne conduisant pas à dépasser 250 kVA

La nouvelle Puissance de Raccordement est alors égale à la nouvelle Puissance Souscrite. En outre, les règles suivantes sont appliquées :

- Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, l'Utilisateur en bénéficie immédiatement.
- Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le Distributeur. Le Fournisseur, ou le signataire de la Convention de Raccordement si elle existe, prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et



réglementaires en vigueur au moment de la demande. L'Utilisateur bénéficie de cette nouvelle Puissance Souscrite à l'achèvement des travaux.

Dans les deux cas ci-dessus, une nouvelle convention de raccordement doit être établie préalablement à l'attribution de la nouvelle puissance souscrite.

1.2.3 Augmentation de puissance conduisant à dépasser 250 kVA

Le Distributeur n'est pas tenu de satisfaire sur ses ouvrages de Distribution une augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite pour le domaine de tension de raccordement considéré. Toutefois lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau de manière à augmenter la Puissance Souscrite au-delà de la Puissance Limite, tout en restant dans le Domaine de tension BT, lesdits travaux sont réalisés par le Distributeur.

Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une nouvelle Convention de Raccordement.

Le signataire de la Convention de Raccordement prend à sa charge l'intégralité du montant des travaux à réaliser.

1.2.4 Modification de la Tension de Raccordement

Une modification de la classe de tension de raccordement avant que la puissance maximale mise à disposition de l'Utilisateur n'atteigne la puissance limite demeure possible, par accord entre les parties. Une convention de raccordement au domaine de tension HTA doit alors être établie.

Les Dispositions générales du présent contrat qui s'appliquent alors sont celles du segment HTA.

1.2.5 Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau

Si l'Utilisateur ne respecte pas ses obligations réglementaires ou contractuelles en matière de limitation de perturbation définies à l'article 5, le Distributeur peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. Le Distributeur peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, le Distributeur informe préalablement le Fournisseur par lettre recommandée avec avis de réception, de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Fournisseur dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.



Dans les deux cas susvisés, le coût des mesures mises en œuvre par le Distributeur, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant sont intégralement facturés au Fournisseur par le Distributeur.

1.3 Installations de l'Utilisateur

Lorsque l'Utilisateur envisage des modifications parmi celles énumérées ci-dessous, il devra au préalable en informer le Distributeur et obtenir son accord avant de les mettre en œuvre :

- modification des caractéristiques des charges perturbatrices ou changement de leur mode d'exploitation,
- modification des caractéristiques des dispositifs de limitation des perturbations ou changement de leur mode d'exploitation,
- ajout de charges perturbatrices,
- Ajout de moyens de production d'électricité ou modification du mode d'exploitation de moyens de productions existant.

Le fait pour l'Utilisateur de ne pas signaler ces modifications ou de les mettre en œuvre sans l'accord du Distributeur constitue un motif légitime de suspension de l'accès au Réseau.



2 COMPTAGE

2.1 Equipements de Comptage

2.1.1 Description et propriété des équipements constituant la chaîne de comptage

Les équipements composant la chaîne de comptage sont mentionnés dans le portail.

2.1.1.1 Description

La chaîne de comptage comprend notamment les équipements suivants :

- des réducteurs de mesure,
- un panneau de comptage,
- un Compteur de Classe de Précision 1 pour la puissance et l'énergie active, et de Classe de Précision 2 pour l'énergie réactive.
- des accessoires : notamment boîtes d'essai, bornier utilisateur,
- des câbles de liaison entre ces différents équipements,
- le dispositif de téléreport ou de CPL ou le cas échéant, une liaison téléphonique.

2.1.1.2 Local de comptage

Pour abriter l'Installation de Comptage, l'Utilisateur a le choix entre la mise à la disposition – gratuite – du Distributeur d'un local de comptage ou d'une armoire ad hoc dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Convention de Raccordement si elle existe. Dans le cas d'un local, celui-ci doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5 °C et 40 °C. Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par l'Utilisateur ou le Distributeur. L'accès à ce local par les agents du Distributeur ne doit pas nécessiter d'habilitations autres que celles prévues par la publication UTE C 18-510.

2.1.1.3 Equipements de la chaîne de comptage propriété du Distributeur

Ces équipements constituant le Dispositif de Comptage en lui-même sont mis en location par le Distributeur :

- Les réducteurs de mesure,



- un coffret de comptage,
- un compteur électronique,
- des accessoires : notamment boîtes d'essai,
- le dispositif de téléreport ou de CPL.

2.1.1.4 Equipements complémentaires mis en place par l'Utilisateur

S'il est convenu avec l'Utilisateur de télélever le dispositif de comptage par une liaison téléphonique dédiée ou partagée, l'établissement de cette liaison est à la charge de l'Utilisateur. Elle doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du Dispositif de comptage. Elle doit être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique).

L'abonnement de la ligne dédiée fournie par un opérateur de téléphonie est supporté par le Distributeur, sauf dans les cas où le Fournisseur ou l'Utilisateur sont à l'origine de la demande d'accès par télérelève aux données brutes de comptage.

La liaison téléphonique doit être disponible avant la mise en service. Si ce n'est pas le cas, le relevé du Compteur se fait par lecture locale aux frais du Fournisseur selon le barème du Catalogue des prestations, à moins que le Distributeur ne soit responsable du retard.

Si l'Utilisateur souhaite disposer de certaines informations (énergie, dépassement, période tarifaire,...) lorsqu'elles sont disponibles sur le compteur fourni par le Distributeur, il doit poser à ses frais un bornier utilisateur dont le câblage est décrit dans la Documentation Technique de Référence.

Par ailleurs, l'Utilisateur peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le Réseau électrique situé en aval de son Point de connexion, sous réserve qu'ils soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement de la chaîne de comptage décrite au présent Contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le Distributeur pour l'établissement de la facture d'Utilisation des Réseaux, sauf dans les cas visés à l'article 2.2.1.2

2.1.2 Mise en place des équipements constituant le Dispositif de Comptage

Les équipements dont la liste figure à l'article 2.1.1.3 sont posés, réglés et scellés par le Distributeur en présence de l'Utilisateur. Ils sont installés conformément à l'article 2.1.1.2. Le Compteur est branché par le Distributeur au circuit courants forts, aux réducteurs de mesure et au dispositif de relève ou télérelève et aux circuits venant du bornier utilisateur s'il existe.



2.1.3 Accès aux équipements constituant la chaîne de comptage

Le Distributeur peut accéder à tout moment au local de comptage, ainsi qu'aux équipements constituant la chaîne de comptage afin d'assurer sa mission de relève et de contrôle du bon fonctionnement de la chaîne de comptage.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence de l'Utilisateur, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel du Distributeur. L'Utilisateur doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel du Distributeur puisse accéder en toute sécurité et sans difficultés au local de comptage et aux équipements constituant la chaîne de comptage.

En cas de refus d'accès, le Distributeur appliquera les modalités de l'article 10.1 des dispositions générales Communes du présent contrat.

De plus, si le Compteur n'a pas pu être relevé du fait d'une impossibilité d'accès, le Distributeur, après en avoir avisé le Fournisseur, conviendra d'un rendez-vous avec l'Utilisateur, dans les limites des possibilités de mémorisation des données de comptage, pour un relevé spécial avec facturation du Fournisseur au barème défini dans le Catalogue des prestations en vigueur.

2.1.4 Contrôle et vérification métrologique des équipements de la chaîne de comptage

Le contrôle du bon fonctionnement du Dispositif de comptage est assuré par le Distributeur.

Le Fournisseur peut à tout moment demander une vérification métrologique de la chaîne de comptage dans les conditions décrites au Catalogue des prestations en vigueur.

2.1.5 Modification des équipements de la chaîne de comptage

Le Distributeur peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements en fonction d'évolutions contractuelles ou technologiques. Dans ce cas, les modalités de facturation des dépassements et de l'énergie réactive seront automatiquement calées sur les possibilités offertes par ces nouveaux compteurs dans le cadre de la Décision Tarifaire.

De même, en cas de modification des puissances souscrites, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements de la chaîne de comptage. La prestation réalisée par le Distributeur est facturée au Fournisseur selon les modalités du Catalogue des prestations

2.1.6 Respect de la chaîne de comptage

L'Utilisateur et le Distributeur s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement de la chaîne de comptage.



En cas de détérioration par l'Utilisateur d'un équipement propriété du Distributeur, les frais de remise en état ou de remplacement sont à la charge de l'Utilisateur.

Les équipements de la chaîne de comptage accessibles par l'Utilisateur sont scellés par le Distributeur.

L'Utilisateur s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le Distributeur.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais (y compris les frais d'intervention d'un agent assermenté) liés à la remise en conformité de la chaîne de comptage, seront à la charge de l'Utilisateur, sauf si l'Utilisateur démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

2.1.7 Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux de la chaîne de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 2.2.1.2 ci-dessous.

En cas d'indisponibilité de la liaison téléphonique fournie par l'Utilisateur pour la télérelève, le Distributeur procède, à titre transitoire, au relevé du ou des Compteur(s) par lecture locale, et en informe le Fournisseur. Cette prestation est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités du Catalogue des prestations en vigueur.

2.2 Données de comptage

2.2.1 Données de comptage et modalités de mesure

2.2.1.1 *Définition des données de comptage mesurées par le Dispositif de comptage et utilisées pour la facturation de l'accès au Réseau*

Les données mesurées et stockées par les différents types de Dispositif de comptage sont décrites dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur.

Le Fournisseur convient que les données tirées des Courbes de mesure ou stockées dans les cadrans du Dispositif de comptage peuvent être utilisées indifféremment par le Distributeur pour l'élaboration de la facture. Elles font l'objet de relevé et de validation par le Distributeur.

Si les réducteurs de mesure de la chaîne de comptage sont éloignés du Point de connexion, les quantités mesurées sont corrigées pour correspondre aux soutirages au Point de connexion.

Les coefficients utilisés sont indiqués dans le portail.



En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 2.2.1.2 ci-dessous

2.2.1.2 Modalités de correction ou de remplacement en cas d'arrêt du Dispositif de comptage ou de défaillance de la chaîne de comptage

Les corrections sont effectuées par le Distributeur selon les modalités suivantes :

- a) Si le Dispositif de comptage stocke des courbes de mesure et est télérelevé
 - Pour les données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;
 - Pour les données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure mais inférieures à 24 heures, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, évolution des puissances souscrites, jour férié,... et si elles existent, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par l'Utilisateur sur ses installations conformément à l'article 2.1.1.4),
 - Pour les données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une journée, le Distributeur et le Fournisseur conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Charge reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, évolution de puissances souscrites, historique de consommations, recherche d'analogies avec des Points de connexion présentant des caractéristiques de consommation comparables,... et si elles existent les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par l'Utilisateur conformément à l'article 2.1.1.4).

Le Distributeur informe le Fournisseur de l'existence et des corrections apportées à la Courbe de Charge pour des durées supérieures à 24 heures.

- b) Si le Dispositif de comptage n'est pas télérelevé ou ne stocke que des index d'énergie
 - Le Distributeur et le Fournisseur conviennent de se rapprocher pour définir les index manquant à partir de tous les éléments d'information disponibles (évolution de puissances souscrites, historique de consommations, recherche d'analogies avec des Points de connexion présentant des caractéristiques de consommation comparables,... et si elles existent les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par l'Utilisateur conformément à l'article 2.1.1.4).



Dans les deux cas, les données corrigées constituent les données de comptage d'énergie soutirée au Point de connexion faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le Distributeur.

En cas de fraude, la méthode d'estimation des quantités soustraites est similaire aux deux méthodes décrites précédemment.

2.2.1.3 Contestation des données issues du Dispositif de comptage

Le Fournisseur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 11.8 des Dispositions Générales Communes.

La contestation émise par le Fournisseur n'autorise en aucun cas celui-ci à suspendre le règlement des sommes facturées sur la base des données contestées.



3 EVOLUTION DES CLASSES TEMPORELLES

Lorsque le Fournisseur a opté pour un Tarif avec Différentiation temporelle, les différentes classes temporelles sont décrites dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur, publiée sur son site Internet.

Le Distributeur se réserve la possibilité de modifier le découpage horaire de ces classes temporelles dans le respect de la Décision tarifaire. Il en informe le Fournisseur avec un préavis de 6 mois, et prend à sa charge le nouveau réglage des dispositifs de comptage.



4 PUISSANCES SOUSCRITES

Dans le cadre du Contrat Unique le Fournisseur souscrit, pour le Point de Connexion de l'Utilisateur, les puissances apparentes dans les différentes classes temporelles, pour les douze mois à venir. Au moins une des ces puissances doit être strictement supérieure à 36 kVA et toutes doivent être inférieures à la Puissance de raccordement.

Conformément à la Décision tarifaire :

- La Puissance souscrite apparente d'une classe temporelle doit être supérieure ou égale à la Puissance souscrite apparente de la classe temporelle précédente ($S_{i+1} > S_i$),
- Si la formule tarifaire " moyenne utilisation " est choisie, un seul niveau de puissance peut être souscrit dans les différentes classes temporelles,
- Si la formule tarifaire " longue utilisation " est choisie, deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits,
- Les niveaux de puissance sont choisis par pas de 1 kVA.



5 CONTINUITE ET QUALITE DE L'ONDE ELECTRIQUE

5.1 Engagements du Distributeur

Les prestations du Distributeur relatives à la qualité et à la continuité de l'onde électrique sont réalisées selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations en vigueur.

Les engagements figurant aux articles suivants ne peuvent être inférieurs aux valeurs limites en un point de connexion, fixées par les textes réglementaires pris en application de l'article L322-12 du Code de l'énergie.

5.1.1 Engagements du Distributeur sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau ou sur le branchement

Le Distributeur peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser à son initiative des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requièrent le Réseau ou le branchement; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. Le Distributeur fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne à l'Utilisateur.

5.1.1.1 *Engagement sur un nombre de Coupures*

Le Distributeur s'engage à ne pas causer plus de deux Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux sus-mentionnés, et à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à six heures. Tout dépassement de ces engagements ou du nombre de Coupures engage la responsabilité du Distributeur dans les conditions de l'article 9 des Dispositions Générales Communes.

5.1.1.2 *Prise en compte des besoins de l'Utilisateur*

5.1.1.2.1 Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, le Distributeur et l'Utilisateur se concertent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. En cas d'impossibilité de concilier les souhaits de plusieurs Utilisateurs touchés par les travaux, le Distributeur tiendra compte en premier lieu des souhaits des clients portés sur les listes Préfectorales de clients prioritaires et ensuite par ordre décroissant des consommations annuelles observées. Le Distributeur informe l'Utilisateur par courrier de la date, de l'heure et de la durée des travaux et de la durée de la Coupure qui s'ensuit, a minima dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux. Il en informe également le Fournisseur par message normé.



A la demande de l'Utilisateur ou de son Fournisseur, le Distributeur peut mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple : câbles provisoires, groupes électrogènes) visant à limiter la durée ou à supprimer la Coupure. Le Distributeur peut aussi intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent en résulter sont à la charge du demandeur. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au demandeur par le Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le demandeur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant au Distributeur un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale du Distributeur.

5.1.1.2.2 Travaux présentant un caractère d'urgence

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais l'Utilisateur et son Fournisseur de la date, de l'heure et de la durée de la Coupure.

5.1.1.3 Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures

Les Parties conviennent qu'une seule Coupure est comptabilisée lorsque pendant la durée annoncée des travaux, l'Utilisateur a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure sera égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.1.2 Engagements du Distributeur sur la continuité et la qualité hors travaux

Le Distributeur offre à l'Utilisateur un engagement standard en matière de continuité et de qualité hors travaux. Cet engagement est déterminé conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.1.

L'engagement standard pour le Site est précisé dans le portail.

Les engagements du Distributeur sont calés sur une année civile ; les évènements intervenus entre le 1er jour de l'année civile et la date d'effet de ces engagements ne sont pas comptabilisés la première année.

5.1.2.1 Engagements du Distributeur sur la continuité

Le Distributeur s'engage à ce qu'au Point de Connexion la somme des seuils pour les Coupures longues et brèves n'augmente pas dans l'avenir. Le Distributeur informe le Fournisseur chaque fois que les seuils sont modifiés.

Le Distributeur distingue les zones d'alimentation suivantes :



- 1: Communes ou Agglomérations de moins de 10.000 habitants ;
- 2: Communes ou Agglomérations de 10000 à 100.000 habitants ;

Le Distributeur s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant, prenant naissance sur le **Réseau Public de Distribution** :

	zone	Nombre de coupures
Coupures longues (durée > 3 min)	1	6
	2	4
Coupures brèves (1 s ≤ durée ≤ 3 min)	1	30
	2	10

5.1.2.2 Modalités de décompte du nombre de Coupures

Les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation ou des fonctionnements d'automatismes, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure longue ne sont pas comptabilisées dès lors qu'elles concernent l'incident à l'origine de ladite coupure. De même, les Coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les Coupures longues ou brèves ne sont pas comptabilisées.

5.1.2.3 Engagements du Distributeur en matière de qualité de l'onde

Ces engagements sont calés sur une année civile ; les événements intervenus entre le 1er jour de l'année civile et la date d'effet de ces engagements ne sont pas comptabilisés la première année.

Ultérieurement, si les engagements sont modifiés, la date de prise d'effet de ceux ci est obligatoirement le premier jour de l'année civile N+1.

Les engagements du Distributeur en matière de qualité de l'onde sont définis dans le tableau suivant. Le Distributeur ne prend aucun engagement sur les microcoupures et les Creux de Tension.



Phénomènes	Engagement
Fluctuations lentes	Les valeurs de la tension efficace mesurée, moyennée sur 10 minutes, doivent se situer dans la plage 230 V (400 V entre phases) +10/-10%
Fluctuations rapides	La chute de tension au point de livraison provoquée par une charge monophasée supplémentaire de 1 kW ne doit pas excéder 2 %.
Fréquence	50 Hz \pm 1 % (en fonctionnement interconnecté par liaisons synchrones) 50 Hz +4/-6% (en fonctionnement isolé par rapport au réseau européen)

Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes mentionnés dans le tableau ci-dessus figurent au Chapitre « Définitions » des Dispositions Générales Communes.

5.1.3 Informations sans engagement du Distributeur en matière de qualité de l'onde

L'Utilisateur trouvera dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur des informations sur les autres paramètres de la qualité de l'onde (micro-coupures, tensions harmoniques, surtensions impulsionnelles).

Le Distributeur ne prend aucun engagement sur ces paramètres.

5.1.4 Prestations du Distributeur relatives à la continuité et à la qualité

Les prestations proposées par le Distributeur dans ce domaine sont décrites dans le Catalogue des prestations en vigueur.

5.1.4.1 Suivi de la continuité

Si l'Utilisateur pense que les engagements du Distributeur n'ont pas été respectés, il doit fournir au Distributeur, par l'intermédiaire du Fournisseur, un état détaillant les jours, heures, minutes des Coupures brèves et longues qu'il a subies pendant l'année civile N. Le Distributeur fournit alors au Fournisseur au plus tard un mois après avoir reçu cet état la confirmation ou l'infirmité de l'existence d'un événement ayant affecté le RPD aux dates données par l'Utilisateur. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par le Distributeur sur le Réseau alimentant le Site. La réalisation de cette analyse ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique.



5.1.4.2 Appareils de mesure de la continuité

L'Utilisateur peut, s'il le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur ses propres installations lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son Site. Si cet enregistreur est d'un type accepté par le Distributeur et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord entre les Parties, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts pour le suivi des engagements du Distributeur, après avoir décompté les coupures prenant naissance sur le RPT. Les mesures relatives à la qualité et à la continuité sont effectuées en conformité avec la norme internationale CEI 61000-4-30.

5.1.4.3 Suivi de la qualité

Si l'Utilisateur pense que les engagements du Distributeur en matière de qualité décrits à l'Article 5.1.2.3 ne sont pas respectés, il peut demander, par l'intermédiaire du Fournisseur, la pose d'un enregistreur sur une durée convenue avec le Distributeur.

Cette prestation est facturée au Fournisseur selon les conditions du Catalogue des prestations en vigueur. S'il est établi que les engagements du Distributeur n'ont pas été respectés, la pose de l'enregistreur n'est pas facturée.

5.1.5 Prestations du Distributeur pour l'information des Utilisateurs en cas d'incident affectant le Réseau

Le Distributeur met à disposition un n° d'appel permettant à l'Utilisateur d'obtenir les renseignements en possession du Distributeur relatifs à la coupure subie, éventuellement via un serveur vocal.

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par le Distributeur dans le cadre régulé, hors régime perturbé et situations de crise.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par ces prestations d'information sont ceux affectant le Réseau HTA.



Nom du produit ou service	Description
Information sur les incidents en temps réel sur un serveur vocal	Message d'incident activé dans les 5 min suivant le début de l'incident. Mise à jour des messages sur serveur vocal dans les 15 min suivant chaque phase significative d'évolution de l'incident.
Informations sur les incidents sur le site INTERNET de SICAE-OISE	Publication sur le site internet de SICAE-OISE d'un message « flash info » le premier jour ouvré suivant l'incident

5.2 Engagements de l'Utilisateur

5.2.1 Obligation de prudence

L'Utilisateur trouvera sur le site Internet du Distributeur des informations relatives à la continuité de desserte en HTA, au niveau de chaque commune, ainsi que sur les mesures habituelles que l'Utilisateur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient à l'Utilisateur, dûment informé des caractéristiques du RPD en application de l'article 5.1.3 et de l'alinéa précédent, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

5.2.2 Engagements de l'Utilisateur sur les niveaux de perturbation générée par le Site

Conformément à l'Article 18 du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, l'Utilisateur doit limiter les perturbations générées par ses installations.

Il est convenu que les dispositions de l'Arrêté du 17 mars 2003 modifié « relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique », déclinées dans la Documentation Technique de Référence du Distributeur, s'appliquent pour déterminer les solutions à mettre en œuvre afin de respecter les niveaux de perturbations qui y sont fixés.



A cette fin, l'Utilisateur s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à faire remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester.

Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du Réseau sont réglés conformément à l'article 11.8 des Dispositions Générales Communes. Il en va de même dans le cas où l'Utilisateur refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux valeurs prescrites.

Le Distributeur conserve cependant la possibilité de suspendre l'accès au Réseau en cas de trouble causé par l'Utilisateur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie selon les modalités de l'Article 10.1 des Dispositions Générales Communes.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité du Distributeur serait recherchée par un autre Utilisateur du fait des conséquences des perturbations générées par l'Utilisateur.

5.3 Sauvegarde du système électrique

Le Distributeur, à des fins de sauvegarde du système électrique ou afin d'assurer l'équilibre du réseau, peut, conformément à l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié ou tout texte s'y substituant ou le complétant, restreindre ou suspendre l'accès au réseau.

Ces suspensions ne sont pas comptabilisées dans les engagements pris dans l'article 5.1.2.1.

De la même façon, à la demande du gestionnaire du réseau amont, les plages de variation de la tension peuvent temporairement s'écarter de celles définies à l'article 5.1.2.3. sans que cela puisse être considéré comme un non respect de ses engagements par le Distributeur.